

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 7. Immédiatement après le dépouillement des votes, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 8. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double.

L'un de ces doubles est déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur, suivant le cas; l'autre double est transmis directement au Directeur de l'Intérieur pour les collèges de Tahiti et de Moorea et à l'Administrateur pour les autres circonscriptions.

Art. 9. Le recensement général des votes se fait à Papeete en séance publique par une commission, composée du Maire, président, et de quatre électeurs désignés par le Gouverneur.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Art. 10. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat et proclame Délégué de Tahiti au conseil supérieur des colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4 § 2 du décret du 19 octobre 1883, a obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 11. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont la date sera déterminée par un arrêté pris ultérieurement.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 255. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée à M. A. Drollet, élève-interprète.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 2 janvier 1891 nommant M. Alexandre

BULL. OFF. N° 8. — ANNÉE 1891.